



## ADMINISTRATIVE NOTICES - AVIS ADMINISTRATIFS

Headquarters Edition  
Number 13/87

March 25, 1987

Édition de l'administration centrale  
Numéro 13/87 le 25 mars 1987

PAYMENT OF OLD YEAR ACCOUNTS &  
PAYABLES AT YEAR END: PROCEDURES  
FOR HEADQUARTERS

MODALITÉS RELATIVES AU PAIEMENT DES  
COMPTES DE L'ANNÉE ÉCOULÉE ET DES  
COMPTES À PAYER À LA FIN DE  
L'EXERCICE (ADMINISTRATION  
CENTRALE)

Although March 31st is the last day of the Government's fiscal year, the Financial Administration Act permits the utilization of appropriations provided for the fiscal year ended March 31 (old year) to pay during the month of April (new year) for goods and services received in the old year. In this regard responsibility centres are requested to process as promptly as possible any outstanding accounts chargeable to 1986-87 appropriations and to submit to MFF the necessary payment requisitions to discharge their old year financial obligations.

2. 1986-87 accounts that are received in MFF by April 11, 1987, will be processed and paid during the April supplementary period, provided they conform to the audit and accounting requirements.

3. With respect to those accounts which cannot be paid during the supplementary period Departments and Agencies are required to record their undischarged financial obligations against the appropriations for the fiscal year in which the goods and services were received. Essentially the Payables at Year End policy requires that any undischarged

Bien que l'année financière du gouvernement clôture le 31 mars, la Loi sur l'administration financière permet d'utiliser au cours du mois d'avril les crédits de l'année financière écoulee pour payer les biens et services reçus avant le 1er avril. Par conséquent, les centres de responsabilité voudront bien traiter au plus tôt les comptes en souffrances imputables sur les crédits de 1986-87 et présenter à MFF les demandes de paiement nécessaires pour acquitter leurs obligations financières de l'année écoulee.

2. Les comptes de 1986-87 reçus par MFF d'ici le 11 avril 1987 seront réglés au cours de la période supplémentaire d'avril, pourvu qu'ils soient conformes aux exigences en matière de vérification et de comptabilité.

3. En ce qui a trait aux comptes de l'année écoulee qui ne peuvent être payés au cours de la période supplémentaire, les ministères et organismes sont tenus d'imputer leurs obligations financières non acquittées aux crédits de l'année financière au cours de laquelle les biens et services ont été reçus. Essentially, la politique sur les comptes à payer à la fin de